

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Séance extraordinaire du Conseil Municipal, tenue le 10 décembre 2019 portant exclusivement sur la présentation du budget 2020.

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Liboire portant exclusivement sur l'adoption du budget de l'année 2020, tenue le 10 décembre 2019 à 19 h, à l'endroit habituel des sessions et pour laquelle un avis public de convocation a été affiché le 07 novembre 2019 aux trois endroits désignés par le conseil de la municipalité.

Sont présents : **Monsieur le Maire, Claude Vadnais**

Madame la conseillère Marie-Josée Deaudelin

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Yves Winter, Yves Taillon et Serge Desjardins.
Formant quorum sous la présidence de **Monsieur le Maire**.

Est également présente madame France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la renonciation à l'avis de convocation
2. Adoption des prévisions budgétaires 2020
3. Adoption du programme triennal des immobilisations 2020-2021-2022
4. Adoption du règlement numéro 319-19 décrétant les taux de taxes et les différents tarifs pour l'exercice financier 2020
5. Période de questions **portant exclusivement sur le budget et taxes 2020**
6. Clôture de l'assemblée

1. Constatation de la renonciation à l'avis de convocation

Tous les membres du conseil ont procédé à la signature de la renonciation à l'avis de convocation.

2. Adoption des prévisions budgétaires 2020

Résolution 2019-12-312

Considérant la présentation des prévisions budgétaires 2020;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les prévisions budgétaires 2020, tel que proposé au montant de **3 454 815 \$**, comme suit :

REVENUS

	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Sur la valeur foncière	2 415 452 \$	2 481 787 \$
2. Sur une autre base	535 403 \$	558 590 \$
3. Paiement tenant lieu de taxes	16 950 \$	42 471 \$
4. Services rendus aux organismes municipaux	17 450 \$	21 500 \$
5. Autres revenus	137 055 \$	140 077 \$
6. Revenus de transferts gouvernementaux	126 790 \$	210 390 \$
TOTAL DES REVENUS	3 249 100 \$	3 454 815 \$

DÉPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Législation	100 807 \$	98 565 \$
2. Application de la loi	8 400 \$	8 400 \$
3. Gestion financière et administration	399 586 \$	454 623 \$
4. Greffe – Élection	4 000 \$	4 000 \$
5. Évaluation	32 755 \$	22 125 \$
6. Autres	41 715 \$	35 195 \$
TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE	587 263 \$	622 908 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Police	303 926 \$	299 031 \$
2. Protection incendie	211 168 \$	220 115 \$
3. Premiers répondants	22 950 \$	24 300 \$
TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE	538 044 \$	543 446 \$

TRANSPORT ROUTIER	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Voirie municipale	513 290 \$	504 562 \$
2. Enlèvement de la neige	106 300 \$	117 830 \$
3. Éclairage des rues	31 500 \$	9 000 \$
4. Circulation	35 500 \$	39 000 \$
5. Transport en commun	15 561 \$	40 978 \$
TOTAL TRANSPORT ROUTIER	702 151 \$	711 370 \$

HYGIÈNE DU MILIEU	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Purification et traitement eau potable	175 800 \$	168 600 \$
2. Réseau de distribution de l'eau potable	17 410 \$	26 695 \$
3. Traitement des eaux usées	68 050 \$	66 795 \$
4. Réseau d'égouts	21 700 \$	24 780 \$
5. Traitement des matières résiduelles	265 734 \$	302 909 \$
TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU	548 694 \$	589 779 \$

AMÉNAGEMENT ET URBANISME	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Urbanisme et zonage	100 875 \$	102 245 \$
TOTAL AMÉNAGEMENT ET URBANISME	100 875 \$	102 245 \$

LOISIRS ET CULTURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Activités récréatives	170 600 \$	188 059 \$
2. Bibliothèque	55 200 \$	56 319 \$
TOTAL LOISIRS ET CULTURE	225 800 \$	244 378 \$

AUTRES DÉPENSES	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Frais de financement et dette à long terme	20 545 \$	19 075 \$
2. Remboursement de la dette	158 300 \$	220 250 \$
TOTAL AUTRES DÉPENSES	178 845 \$	239 325 \$

IMMOBILISATIONS	BUDGET 2019	BUDGET 2020
1. Infrastructures incendie	190 000 \$	150 000 \$
2. Travaux en voirie	105 000 \$	57 000 \$
3. Infrastructures équipement d'aqueduc	66 000 \$	0 \$
4. Infrastructures municipales	6 428 \$	194 364 \$
TOTAL IMMOBILISATIONS	367 428 \$	401 364 \$

	BUDGET 2019	BUDGET 2020
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	3 249 100 \$	3 454 815 \$

3. Adoption du programme triennal des immobilisations

Résolution 2019-12-313

Il est proposé par Marie-Josée Deaudelin, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme triennal des immobilisations suivant :

PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

POSTE	2020	2021	2022	TOTAL
ADMINISTRATION	194 364 \$	250 000 \$	250 000 \$	694 364 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	150 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	300 000 \$
TRANSPORT ROUTIER	57 000 \$	400 000 \$	400 000 \$	857 000 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	0 \$	350 000 \$	350 000 \$	700 000 \$
TOTAL	401 364 \$	1 075 000 \$	1 075 000 \$	2 551 364 \$

4. Adoption du règlement numéro 319-19 décrétant les taux de taxes et les différents tarifs pour l'exercice financier 2020

Résolution 2019-12-314

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-19

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE l'article 988 du *Code Municipal* mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de fixer les modalités de leur perception;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2019 ;

PAR CONSÉQUENT, il a été proposé par Yves Winter, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 319-19 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Bâtiment : Construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule.

Commerce : Établissement qui pratique l'activité d'acheter, de vendre, d'échanger des marchandises, des denrées, des valeurs ou des services.

Logement ou logis : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Cette pièce ou ce groupe de pièces sont pourvus des commodités de chauffage, d'hygiène et l'on peut y préparer des repas et y dormir. Ceci n'inclut pas un motel, un hôtel, une pension, une roulotte, une cabine ou un bâtiment accessoire.

Matricule : Unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité selon les données fournies par l'évaluateur.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Article 2 TAXES ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Le taux de base est fixé à 0.595 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables.

2.2 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 90 \$ /*unité d'occupation*
- 6 unités de logement et plus : 180 \$ /*bac*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 76 \$ /*chalet*
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logem 90 \$ /*unité*

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 90 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 180 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 270 \$

2.3 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 11 \$ / *unité*
- de 16 unités de logement et plus : 44 \$ / *bac de 360 litres*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 8 \$ / *chalet*

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 44 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 88 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 132 \$

2.4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 55 \$ /*unité d'occupation*
- 6 unités de logement et plus : 55 \$ /*bac*
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 30 \$ /*chalet*

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

55 \$ /bac/année

2.5 Service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé sur les résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, pour l'exercice financier 2020, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Vidange en saison régulière	100 \$ /an
Vidange « chalet »	50 \$ /an
Vidange hors saison	50 \$ /vidange
Déplacement inutile	75 \$ /déplacement
Vidange supplémentaire	180\$ /vidange

2.6 Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la gestion et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou commerce qui sont ou qui pourront être desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **315 \$** par unité de logement. Si un seul des deux réseaux dessert le logement ou le commerce, la compensation est alors de **155 \$** par logement ou commerce.

2.7 Fourniture de l'eau

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la fourniture d'eau potable aux immeubles desservis, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou un commerce, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire, pour chaque unité de logement ou chaque commerce établie de la façon suivante :

- **0,60 \$** du mètre cube et ce, pour les premiers 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **1,60 \$** du mètre cube pour toute consommation supérieure à 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce.

De plus, si un citoyen ne retourne pas la lecture de son compteur d'eau dans un délai de 15 jours suite à la réception d'un avis sous forme d'accroche-porte, une valeur approximative de consommation d'eau lui sera exigée ainsi qu'un montant fixe de **50 \$** pour pénalité de retard.

Le nombre de logements ou commerces est établi selon la même base que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.8 Service de la dette - Taxe de secteur

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts qui ont été effectués pour couvrir les frais reliés aux services d'aqueduc, d'égout et de pavage de rue, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les sommes suivantes :

a) **USINE D'EAU POTABLE** – Règlement numéro 235-09 (4800)

- Mise aux normes de l'usine 0,0645 \$ /100 \$ évaluation

- b) **RUE ADRIEN GIRARD** – Règlement numéro 303-18 (5501)
- *Pavage* 484 \$ pour chacun des 22 terrains financés
- c) **RUES GODÈRE ET GOSSELIN** – Règlement numéro 316-19 (5502)
- *Pavage* 559 \$ pour chacun des 40 terrains financés

2.9 Cours d'eau

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

2.10 Règlement d'emprunt numéro 270-14 pour travaux de branchement du puits LB/PE-3-12

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement d'une partie du capital non remboursé par la taxe sur l'essence et contribution du Québec, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2020 une taxe au taux de 0.0104 \$ / 100 \$ d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2020, et ce, pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront être desservis par le réseau d'aqueduc.

2.11 Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2020 une taxe spéciale qui comprend les frais d'entretien du système installé de plus que 10% desdits frais d'entretien pour les frais d'administration et tous autres frais inhérents à l'entretien dudit système.

2.12 Tarifs divers pour services administratifs

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives aux divers services administratifs disponibles aux citoyens, les tarifs suivants sont fixés, selon les services demandés :

Photocopies

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Compte de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,50 \$ la feuille
- Copie de la matrice graphique ou d'un plan : 2,50 \$ la feuille
- Expédition par télécopieur : 2,50 \$ la feuille

Location de salle

- Salle Jean XXIII : 125 \$ par jour

Plaques pour adresses civiques 20 \$

Épinglettes 3 \$

FRAIS DIVERS

- Recherches - archives municipales : Montant établi selon *la Gazette Officielle du Québec*, ch. D-8.3, r.6 article 9 – Documents détenus par les organismes municipaux
- Retour de chèque sans provision : 20 \$ par chèque retourné sans provision
- Demande de remboursement pour erreur de paiement : 25 \$ par demande de remboursement
- Annulation de location de salle : 20 \$ de frais administratifs
- Vente de compteur d'eau (1 et 2 logements raccordés sur un tuyau de ¾") ou *remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident : 330 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- Vente de compteur d'eau (3 logements raccordés sur un tuyau de 1") ou *remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident : 419 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- Vente de compteur d'eau (4 logements et plus raccordés sur un tuyau de 1 ½") ou *remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident : 1 490 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- *Remplacement de compteur d'eau (1, 2 et 3 logements et plus) pour un non-fonctionnement et qu'il ne s'agit pas d'une intervention humaine et /ou un incident : Aucuns frais (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)

* Le compteur devra être remplacé dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet à défaut de quoi, la municipalité pourra le faire remplacer par un professionnel aux entiers frais et dépens du contribuable concerné. »

Achat de bacs :

- Bacs à ordures 360 L : 92 \$
- Bac organique (brun) remplacement : 95 \$
- Bac recyclage (vert) remplacement : 95 \$

Article 3 DATES DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles ou supplémentaires (*excluant les droits de mutation*) sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième jour de l'envoi du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

À l'expiration du délai prévu pour les versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 10% par année.

Article 4 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2020. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent de ceux énoncés au présent règlement.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5. Période de questions portant exclusivement sur le budget et taxes 2020

Une période de questions portant *exclusivement* sur le budget et taxes 2020 est tenue.

6. Clôture de l'assemblée

Résolution 2019-12-315

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la présente assemblée à 19 h 13.

Claude Vadnais,
Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante: le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 8 janvier 2020 et signé par la directrice générale et le maire ou la personne qui présidera cette séance.